Loi ouvrant un crédit d'investissement de 22 255 000 francs pour l'évolution du système d'information et de communication de la police et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 francs en faveur de la corporation de droit public TIP Suisse pour le développement de solutions policières intercantonales (13787)

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 22 255 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'évolution du système d'information et de communication de la police.

Art. 2 Planification financière

[1] Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique H – Sécurité et population et les rubriques 0415-5060 « Equipements informatiques » et 0415-5200 « Logiciels et applications ».

[2] L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 3 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 4 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la corporation de droit public TIP Suisse.

Art. 4 Planification financière

Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique H – Sécurité et population et la rubrique 04.15-5640 « Subvention d'investissement aux entreprises publiques ».

Art. 5 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 4 000 000 francs.

Art. 6 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de financer les projets menés par la corporation de droit public TIP Suisse en faveur des développements informatiques mutualisés pour l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières (TIP) en Suisse.

Art. 7 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 2 ans après la mise en service des derniers actifs.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 9 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 10 Suivi périodique

[1] Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

[2] Ce bilan conditionne la poursuite de la mise en œuvre du crédit d'investissement.

Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.